

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 19 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE
n°463**

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de COULAINES (72) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article 4 du décret n°2004-490 susvisé doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 et 3 de l'article 4 du décret n°2004-490 susvisé s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n°2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Sarthe. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2010

Le directeur régional
des affaires culturelles

Georges POULL

Zonage archéologique de la commune COULAINES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 463 du 15 décembre 2010

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 181 0015	maison[GAL],
1	100	72 181 0006	puits[GAL],
1	100	72 181 0004	enceinte urbaine[GAL],
1	100	72 181 0021	puits[GAL],
1	100	72 181 0026	enceinte urbaine[GAL],
1	100	72 181 0039	enceinte urbaine[GAL],
1	100	72 181 0043	enceinte urbaine[GAL],
1	100	72 181 0049	canalisation[GAL], enceinte urbaine[GAL], palissade[GAL],
1	100	72 181 0065	mur[GAL],
1	100	72 181 0027	bâtiment[GAL], hypocauste[GAL], paroi ornée[GAL],
1	100	72 181 0054	amphithéâtre[GAL],
1	100	72 181 0017	fosse[GAL], puits[GAL],
1	100	72 181 0036	église[MED],
1	100	72 181 0107	motte castrale[MED], motte castrale[MED],
1	100	72 181 0117	fossé[MED], fossé[MED], niveau d'occupation[MED], niveau d'occupation[MED],
1	100	72 181 0080	niveau d'occupation[REC],
1	100	72 181 0085	enceinte urbaine[MED],
1	100	72 181 0010	fosse[GAL], puits[GAL],
1	100	72 181 0096	cimetière[GAL], cimetière[GAL], inhumation[GAL], inhumation[GAL],
1	100	72 181 0012	fosse[GAL], puits[GAL],
1	100	72 181 0011	fosse[GAL], puits[GAL],
1	100	72 181 0013	paroi ornée[GAL],
1	100	72 181 0070	fosse[GAL], puits[GAL],
1	100	72 181 0042	mur[GAL],
1	100	72 181 0041	bâtiment[GAL], fosse[GAL], mosaïque[GAL], paroi ornée[GAL], rue[GAL],
1	100	72 181 0103	demeure[MED], demeure[MED],
1	100	72 328 0002	aqueduc[GAL],
1	100	72 095 0002	aqueduc[GAL],
1	100	72 328 0004	aqueduc[GAL],
1	100	72 181 0089	cimetière[MED], inhumation[MED], église[MED],
1	100	72 181 0090	cimetière[MED], cimetière[MED], fosse[MED], fosse[MED], inhumation[MED], inhumation[MED], silo[MED], silo[MED],
1	100	72 181 0092	bâtiment[MED], bâtiment[MED], maison[MED], maison[MED],
1	100	72 181 0102	cimetière[MED], cimetière[MED], inhumation[MED], inhumation[MED], église[MED], église[MED],
1	100	72 181 0105	couvent[MED],
1	100	72 181 0099	cimetière[MED], cimetière[MED], cimetière[MED], cimetière[MED], couvent[MED], couvent[MED], couvent[MED], couvent[MED],

Suite page suivante

